

Fiche n°2 : Quelle surface est réglementairement à débroussailler pour assurer la protection des personnes et des biens ?

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
l'Aude

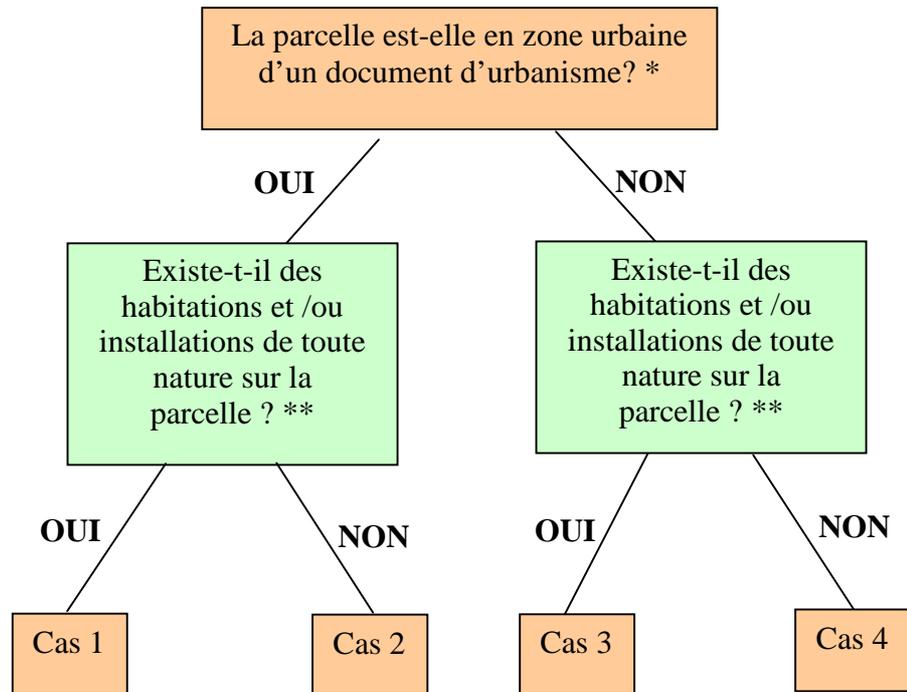
Service
Urbanisme,
Environnement et
Développement du
Territoire

Unité Forêt, Biodiversité

Activité FORET-DFCI

Cette fiche présente les zones qui doivent être débroussaillées pour la protection des personnes et des biens, il faut ensuite se référer à la fiche n°3 pour savoir à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et chevauchent tout ou partie de ses voisines.

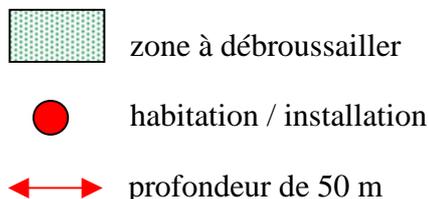
Pour une parcelle donnée, la surface qui doit être débroussaillée est fonction des habitations et installations qui s'y trouvent et de la zone du document d'urbanisme dans laquelle elle s'inscrit. Des obligations sont toujours associées aux installations ou habitations et d'autres peuvent s'ajouter en lien avec la parcelle elle-même. Il existe 4 cas de figure synthétisés dans le schéma ci-dessous :



* Les zones urbaines correspondent aux zones U des PLU et aux zones U des POS. Les zones de ZAC et de lotissements sont également intégrées à cette catégorie.

** Les installations comprennent celles liées à des chantiers et travaux.

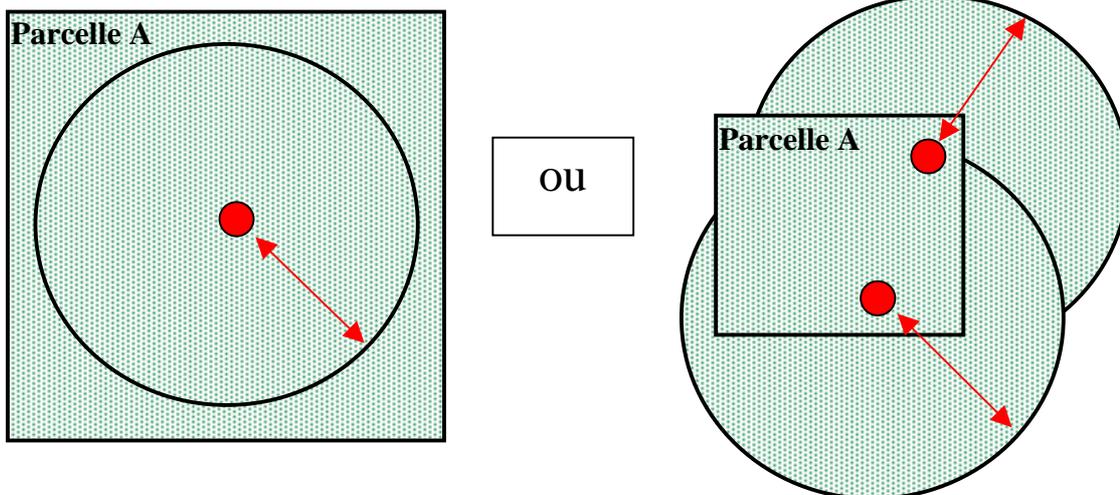
La légende des schémas suivants qui explicitent les cas 1 à 4 est présentée ci-dessous :



Adresse postale :
D.D.T.M. De l'Aude
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX

Cas 1 : Zone urbaine et présence d'habitations et / ou installations

La totalité de la parcelle doit être débroussaillée et les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m.



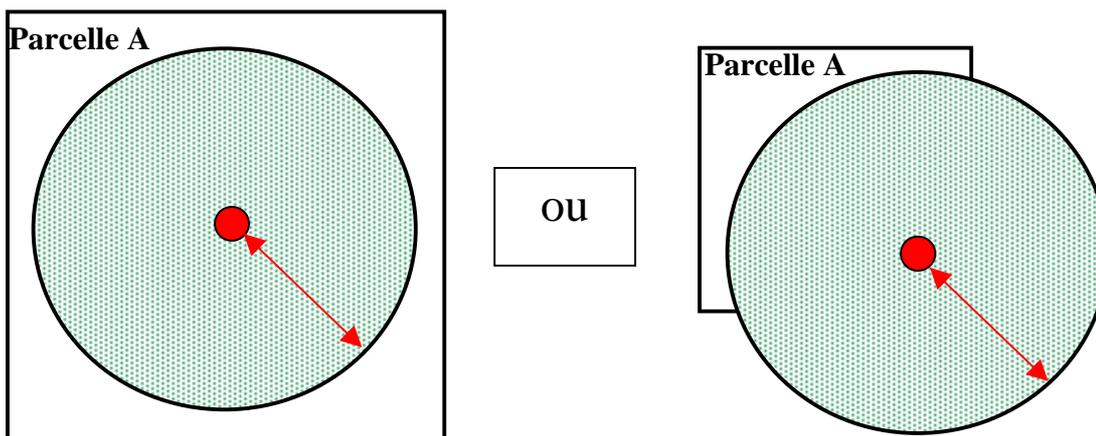
Cas 2 : Zone urbaine sans habitation ni installation

Seule la totalité de la parcelle est à débroussailler



Cas 3 : Hors zone urbaine et présence d'habitations et / ou installations

Seules les installations et habitations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m.



Cas 4 : Hors zone urbaine sans habitation ni installation

Aucune obligation de débroussaillage

Pour les cas 1 et 3, les voies privées donnant accès aux habitations et installations doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 m de part et d'autre. Ces surfaces peuvent ainsi s'ajouter à celles qui s'imposent par ailleurs.